



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de modernisation du stade des Charmilles situé sur la commune de Éstrées-Saint-Denis(60)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0057, relative au projet de modernisation du stade des Charmilles situé sur la commune de Éstrées-Saint-Denis, reçue et considérée complète le 13 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mai 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 44° d) [Équipements sportifs et aménagements associés] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à moderniser le stade des Charmilles par la réalisation d'un vestiaire sportif d'une surface au plancher de 285 mètres carrés et l'installation d'une tribune pour 130 spectateurs de 70 mètres carrés d'emprise au sol environ, sur un terrain d'assiette de 1,5 hectare ;

Considérant l'objectif du projet de permettre l'homologation de compétitions sportives de catégorie 4 ;

Considérant la localisation du projet au sein d'un site composé actuellement de deux terrains de football, en frange ouest de la partie urbanisée de la commune de Éstrées-Saint-Denis ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est exempt d'enjeux écologiques notables ;

Considérant cependant que le projet de création de la tribune de 4,10 mètres de hauteur tournant le dos à l'unité paysagère de la plaine d'Éstrées-Saint-Denis, mériterait une insertion paysagère et architecturale dans sa partie arrière ;

Considérant que l'entrée et la sortie du stade par les piétons sera fera principalement par la rue du Jeu d'Arc (Route départementale 36), qu'il conviendrait de sécuriser des cheminements par modes doux aux abords du projet ;

Considérant, que, moyennant insertion paysagère et modalités d'accès par modes doux, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modernisation du stade des Charmilles situé sur la commune de Éstrées-Saint-Denis n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Le porteur du projet veillera toutefois :

- à sa bonne intégration paysagère,
- à un confortement de ses modalités d'accès par modes doux.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO

